

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"RÉSEAU CHAÎNON"

FEDERATION DES NOUVEAUX TERRITOIRES DES ARTS VIVANTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Cette association prend la dénomination : **"RÉSEAU CHAÎNON", FEDERATION DES NOUVEAUX TERRITOIRES DES ARTS VIVANTS**

ARTICLE 2 : OBJET

Le Réseau Chaînon contribue au développement culturel national et international ; Il soutient la création et la diffusion artistiques dans l'intérêt général.

L'association s'inscrit, dans le domaine des arts, comme un acteur dans le débat des politiques publiques à travers un mouvement citoyen et un engagement professionnel définis dans son projet politique inspiré des valeurs de l'éducation populaire et de la défense de l'éducation artistique et culturelle.

L'association "Réseau Chaînon" est laïque et indépendante.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

-Le siège social de l'association est fixé au 2 boulevard Pasteur - 46100 FIGEAC.

-L'établissement secondaire de l'association est fixé au 35, Rue Bertrand Panouse 31170 TOURNEFEUILLE

Ils pourront être transférés en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres adhérents : Structures culturelles.

- Membres associés : Adhérents ou non, les personnes désignées par le Conseil d'Administration en référence à leur contribution à l'association et/ou à leur qualité d'artistes, de représentants d'artistes et de représentants de bénévoles ; les personnes désignées par les villes partenaires du Réseau Chaînon (sièges administratif et social, lieux d'implantation du festival).

- Membres d'honneur : Le Maire (ou son représentant) de la ville ou des villes partenaires du Réseau Chaînon. Ce titre peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendront ou qui auront rendu des services signalés à l'association.

ARTICLE 6 : ORGANISATION

La fédération nationale reconnaît les « Fédérations Régionales du Réseau Chaînon », qui regroupent à l'échelon régional les adhérents. Un règlement intérieur précise les relations entre les fédérations régionales et la fédération nationale.

ARTICLE 7 : ADHESION

Tout membre d'une fédération régionale est membre de l'association nationale Réseau Chaînon. Toute structure culturelle souhaitant adhérer au Réseau Chaînon doit adhérer à la fédération régionale de son territoire si elle existe. Les structures culturelles implantées sur un territoire où il n'existe pas de fédération régionale peuvent adhérer directement au Réseau Chaînon.

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale. L'adhésion est collectée par la fédération régionale quand elle existe ou par la fédération nationale (siège du Réseau Chaînon) pour les membres isolés.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission (adressée par lettre au Président de l'association),
- le décès pour une personne physique et la cessation d'activité pour une personne morale.
- la radiation prononcée conjointement par le Conseil d'Administration et par une fédération régionale pour non respect des présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Toute radiation peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des adhésions
- 2) Du produit des cotisations versées par les membres.
- 3) Du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Des dons d'entreprises reçus au titre de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et du mécénat selon la loi N° 2003-709 du 1^{er} août 2003.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut représenter plus de deux autres membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la gestion financière et morale de l'association et sur les programmes d'activités.

- approuve les comptes de l'exercice clos.
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- prend acte de la désignation par les fédérations régionales de leurs représentants au Conseil d'Administration.
- pourvoit au renouvellement des membres du collège « adhérents isolés »
- délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire doivent réunir une majorité d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres désignés de la manière suivante :

- Collège des fédérations régionales : un membre titulaire et son suppléant, désignés par chacune des fédérations régionales, avec voix délibérative.
- Collège des membres isolés : au maximum 5 adhérents élus par l'Assemblée générale, avec voix délibérative.
- Membres associés, avec voix consultative.
- Membres d'honneur, avec voix consultative.

Tous les membres du conseil d'administration sont désignés pour deux ans. Leur mandat est effectif à la date de l'Assemblée générale statutaire.

Le Directeur de l'association est membre du Conseil d'Administration. Il a une voix consultative.

En cas de vacance de poste d'un membre du conseil d'administration appartenant au collège des fédérations régionales (départ de l'adhérent désigné, mutation, démission, décès, etc...), la fédération régionale concernée doit désigner un nouveau représentant sur la durée du mandat restant. Pour le collège des membres isolés, le CA désigne un adhérent jusqu'à l'AG suivante.

ARTICLE 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres avec voix délibérative est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix, chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans motif, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est une instance politique de réflexion, de régulation et de décision qui débat des orientations générales et du budget. Conjointement avec les fédérations régionales, il valide les admissions des adhérents de l'association. C'est lui également qui prononce de la même manière les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il nomme le directeur ou la directrice de l'association.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

Le Bureau est composé au minimum de cinq membres désignés de la manière suivante :

- Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres adhérents :
 - un(e) Président(e),
 - un(e) Vice-président(e),
 - un(e) Secrétaire,
 - un(e) Trésorier(e).et pour ces deux derniers, d'éventuels suppléants.
Ces membres du Bureau sont élus pour deux ans et rééligibles.
- Le directeur de l'association est, à ce titre, membre du Bureau. Il a une voix consultative.

ARTICLE 16 : ROLE DU BUREAU

Le Bureau prend, en concertation avec le directeur, les décisions politiques et budgétaires.
Il se réunit au minimum trois fois par an et sur convocation du Président ou du Directeur.

ARTICLE 17 : ROLE DU DIRECTEUR

Le directeur a la responsabilité du projet artistique et culturel de l'association et de son développement. Par délégation du Conseil d'Administration et dans le respect du budget prévisionnel, il gère le personnel et prend les décisions de gestion courante.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à FIGEAC, le 21 mars 2007

Le Président
Philippe LE CLAIRE

Le Vice-Président
Philippe VIARD

Le Secrétaire
Laurent Boissery

Le Trésorier
Amar SOUALMI